

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2022

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ALPES DURANCE de réaliser des travaux de raccordement sur réseau d'eaux usées et sur chambre télécoms.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules, Route des Près à hauteur des numéros 5 et 7 sera perturbée et soumis aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

*Les circulations cyclistes et piétonnes seront perturbées par un rétrécissement et une déviation;
La circulation automobile sera perturbée par un rétrécissement de la chaussée et une limitation de vitesse à 30 km/h ;
La circulation sera alternée manuellement par des piquets K10 ou par feu tricolore ;
Le stationnement sera interdit, hormis pour les besoins du chantier.
Ces perturbations auront lieu du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022.*

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

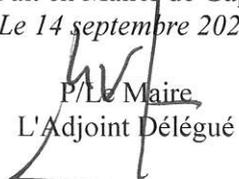
ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 14 septembre 2022


P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué